

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1232

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Pollet et
M. Odoul

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-11 du code de santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre du suicide assisté ou de l'euthanasie, le médecin doit prendre compte la personne de confiance expressément indiquée dans les directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre opposable au médecin la prise en compte de la personne de confiance dans le cadre des directives anticipées portant sur le suicide assisté et l'euthanasie. L'objectif ici est de garantir à la personne qui a rédigé ses directives anticipées la prise en compte de ses intérêts lorsqu'elle n'est plus en mesure d'exprimer ses souhaits en perdant ses facultés de discernement.